

Mairie de La Trinité demandes.pm@villelt.fr LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu l'arrêté municipal S.T n°86.01.02 du 2 janvier 1986 portant règlementation de l'exploitation des taxis sur la commune de La Trinité,

Vu l'arrêté municipal de police N° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 portant sur la réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de La Trinité

Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public, Considérant la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU: 25/01/2024

DE: Franck WARGNIEZ

160 Chemin de La Lauvette, 06300 NICE

Objet: Emplacement d'un taxi sur le domaine public

- Carte professionnelle de conducteur de taxi N°14330A000079 délivrée par la Préfecture des Alpes-Maritimes
- Carte grise du véhicule de marque TESLA, immatriculé GH-349-CV,

Assurance: M.A.T, valable jusqu'au 31/12/2024

Lieu: Parking Couverture de Laghet

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,

ARRÊTE

<u>Article 1/</u> Il est accordé à Monsieur Franck WARGNIEZ un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour un emplacement de taxi sur le domaine public pour la période **du 1**^{er} **janvier 2024 au 31 décembre 2024**, sur le parking Couverture de Laghet tous les jours et jours fériés. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

<u>Article 2/</u> Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme à la condition suivante :

- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit.

ARRÊTÉ PM N°24.04.40

Article 3/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

Article 4/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, (notamment l'article 20 du règlement de voirie) le montant annuel d'un emplacement de taxi est de 950 €, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du service de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

Article 5/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement ...) devra être signalé à l'administration. De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.

<u>Article 6</u>/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celles de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

<u>Article 7/</u> Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

Article 8/ Une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes, l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité, une carte nationale d'identité et l'arrêté d'autorisation d'exploitation de taxi sur la commune si modifié ou reconduit, tous ces documents devront être produits par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en mairie et rendra caduc le présent arrêté.

<u>Article 9</u>/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter luimême son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :

- de troubler l'ordre public,
- de changer sans autorisation la nature du commerce,
- de céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

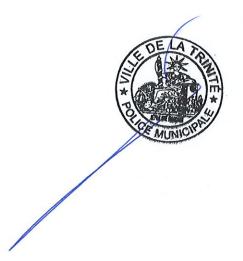
Article 10 / Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

<u>Article 11/</u> Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par <u>voie</u> <u>électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).</u>

Article 12/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et monsieur Franck WARGNIEZ, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 0 3 MAI 2024



Ladislas Polski Maire de La Trinité Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur